

**Chemin :**

**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
      - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales.

**Article R215-5-2**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de céder à titre gratuit, de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8, L. 214-8-1 et R. 214-32-1.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code rural - art. L214-8 (V)  
Code rural - art. R214-32-1 (V)

Cité par:

Code rural et de la pêche maritime - art. R272-1 (Ab)